

Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté modifiant l'arrêté N° AR-2018-005 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR - 2018 - 06

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel : protection d'une nichée de Faucon pèlerin (Falco peregrinus)

Localisation : Cœur du Parc national des Calanques — Falaises du Devenson

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

 \mbox{Vu} la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa présidente ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique ;

Vu l'arrêté N° AR-2018-005 du 19 avril 2018 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté N° AR-2018-005 du 19 avril 2018 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade est modifié comme suit :

Sont ainsi notamment concernées les voies désignées ci-dessous :

- Sanababich
- Arthroscopie
- Chasseur de pierre ou Etat d'urgence
- Rappels d'Etat d'urgence
- Craint dégun
- Directe du Baou rouge

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 avril 2018

Le Directeur

Pour le Directeur

Nicolas CHARDII

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie:

- Ville de Marseille
- Office national des forêts
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (Comité départemental 13)
- Fédération Française des clubs alpins et de montagne (Comité départemental 13)